

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS D'UN
CANCER, D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UN HANDICAP - (N° 2538)

Retiré

N° AS54

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dellong Meng,
Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller,
Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 2 BIS

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« 3° Le second alinéa de l'article L. 3121-49 est ainsi rédigé :

« Les aidants familiaux et les proches d'une personne handicapée ainsi que les parents ou responsables légaux d'un enfant dont l'état de santé rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants bénéficient, dans les mêmes conditions, d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne ou de cet enfant. Lorsque la demande est formulée par un parent ou par un responsable légal mentionné au présent alinéa, tout refus de l'employeur est motivé par écrit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 bis de la proposition de loi renforce utilement la protection professionnelle des parents d'enfants gravement malades, handicapés ou victimes d'un accident d'une particulière gravité.

Le Sénat a notamment complété cet article afin de permettre aux parents ou responsables légaux d'un enfant dont l'état de santé rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants de bénéficier d'un aménagement d'horaires individualisés.

Cette avancée répond à une réalité très concrète : lorsqu'un enfant suit un parcours de soins lourd, les parents doivent souvent adapter leur activité professionnelle aux rendez-vous médicaux, aux traitements, aux hospitalisations, aux démarches administratives et aux imprévus liés à l'état de santé de l'enfant.

Toutefois, pour que ce droit soit effectif, il est nécessaire que le refus éventuel de l'employeur soit formalisé et motivé. Une telle obligation ne remet pas en cause l'organisation de l'entreprise, mais permet d'éviter les refus implicites, les réponses dilatoires ou les situations dans lesquelles le salarié ne dispose d'aucun élément pour comprendre la décision qui lui est opposée.

Cet amendement propose donc que tout refus d'aménagement d'horaires individualisés demandé par un parent ou responsable légal concerné soit motivé par écrit.

Il s'agit d'une mesure simple, équilibrée et sans coût direct, qui renforce l'effectivité du dispositif adopté par le Sénat et sécurise les familles comme les employeurs.